



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

produits pétroliers

Question écrite n° 76773

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur l'application des articles 265 sexies, 265 septies et 265 octies du code des douanes relatifs à la détaxation sur le carburant. En effet, le point 1 de l'article 265 permet à certaines activités professionnelles de bénéficier d'une détaxe sur le carburant portant sur la TIPP et sur la TVA assise sur le montant de la TIPP. En effet, la flambée du prix du pétrole devient catastrophique pour les entreprises de transport express qui sont souvent de très petite taille. Or, contrairement aux artisans taxi qui peuvent bénéficier d'une mesure de détaxe sur les carburants, les entreprises de transport express doivent supporter l'augmentation du prix des carburants. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures d'atténuation il entend prendre en faveur des entreprises de transport express pour limiter l'impact de la hausse des prix des carburants.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient des difficultés engendrées par la hausse des cours du pétrole et de ses conséquences sur les ressources des petites et moyennes entreprises. Dans ce contexte, des mesures compensatoires ont été adoptées par le Parlement en faveur de certains professionnels, dans le cadre de la loi de finances pour 2005. Il convient de souligner toutefois que la fiscalité des produits pétroliers et la mise en oeuvre d'exonérations ou de taux réduits d'accise sont très strictement encadrées par la réglementation communautaire. En effet, la directive n° 2003/96/CE du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques, prévoit aux articles 5 et 7 la possibilité pour les États membres de mettre en oeuvre des taux de taxation différenciés au profit de certains secteurs d'activité comme les transports de marchandises, les transports publics locaux de passagers ou encore la collecte des déchets. De ce fait, en l'état actuel du droit communautaire, le Gouvernement n'est pas en mesure d'accorder un taux réduit d'accise au bénéfice des entreprises de transport express.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76773

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er novembre 2005, page 10080

Réponse publiée le : 20 décembre 2005, page 11778